

Fiche 2

Mon entreprise sera-t-elle obligée de facturer électroniquement ?

Votre entreprise devra émettre des factures électroniques pour ses opérations avec les autres entreprises assujetties ayant leur siège social en France dans les cas suivants :

1. Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA

Par « assujettie à la TVA », on entend une personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante, une activité économique à titre habituel.

Toutes les entreprises assujetties à la TVA devront être en capacité de recevoir les factures électroniques au 1^{er} septembre 2026, **car, à compter de cette date, toutes les grandes entreprises et les entreprises de taille intermédiaire auront l'obligation d'émettre toutes leurs factures sous forme électronique.**

En émission, l'entrée dans le dispositif est progressive et va dépendre de la taille de votre entreprise (cf. fiche n°1).

2. Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA, mais bénéficiant de la franchise en base (article 293 B du Code général des impôts)

Les entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (par exemple les micro-entrepreneurs) ne sont pas redevables de la TVA car elles réalisent un chiffre d'affaires en dessous du seuil à partir duquel la TVA doit être facturée.

Cependant **elles restent assujetties à la TVA et sont donc soumises à la facturation électronique, en réception et en émission.**

Ainsi, tous les micro-entrepreneurs (auto-entrepreneurs) sont concernés par la réforme :

- Vous avez une boutique de vêtements et bijoux divers, vous réalisez moins de 85 800€ de chiffre d'affaires (seuil prévu à l'article 293 B du CGI en 2025), ou vous êtes artisan-plombier, vous réalisez moins de 37 500 € de chiffre d'affaires, vous devrez, au plus tard en 2027, être en capacité d'émettre des factures au format électronique par l'intermédiaire d'une plateforme pour les ventes / prestations de services effectuées au profit de professionnels ayant un SIREN en France. Ces factures continueront de porter la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ».
- Vous venez de débiter une activité de consultant en tant qu'auto-entrepreneur, vous devrez, au plus tard en 2027, être en capacité d'émettre des factures électroniques si vous facturez des professionnels en France.

3. Vous êtes une entreprise assujettie à la TVA, mais vous réalisez des opérations exonérées de TVA et dispensées de factures (articles 261 à 261 E du Code général des impôts)

Si votre entreprise réalise des opérations pour lesquelles il y a une dispense de facturation en vertu des articles 261 à 261 E du CGI, **vous n'êtes pas concerné par la facturation électronique pour ces opérations en émission.**

Attention, cependant dans ce cas, votre entreprise :

- est **dispensée d'émettre des factures électroniques uniquement pour les opérations exonérées** dispensées de facturation ;
- doit émettre des factures électroniques pour les autres opérations qui ne seraient pas exonérées de TVA ;
- et **va néanmoins recevoir des factures électroniques** de la part de ses fournisseurs.

Conséquence

À partir du 1^{er} septembre 2026, comme les factures transitent électroniquement entre le fournisseur et le client par l'intermédiaire d'une plateforme agréée, votre entreprise devra avoir choisi un intermédiaire pour être en mesure de recevoir les factures électroniques émises par les grandes entreprises et les éventuelles entreprises qui choisiraient de rentrer de manière anticipée dans la réforme.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Si vous disposez déjà d'un logiciel (facturation, caisse, métier,...), assurez-vous qu'il soit solution compatible, ainsi vous pourrez continuer à l'utiliser charge à lui de se connecter à une plateforme agréée pour le transport de vos factures.

Par exemple un médecin généraliste qui consulte à son cabinet, est dispensé de facturation, car son activité entre dans le périmètre des activités exonérées. En revanche, il devra choisir une plateforme pour recevoir les factures au format électronique dès le 1^{er} septembre 2026, par exemple des fournisseurs d'énergies ou des fournisseurs d'accès à internet.

Si ce même médecin fait une étude pour un groupe pharmaceutique, il devra produire une facture électronique à destination de celui-ci car l'activité de consultant est soumise à TVA et n'est pas exonérée.



Bon à savoir

1. Si vous faites partie d'un groupe de sociétés, intégré fiscalement ou non, la notion d'entreprise retenue est celle de l'unité légale ; une unité légale étant identifiée par son **numéro SIREN**.
2. Si vous êtes une association à but non lucratif et que vous n'êtes pas soumise à la TVA, alors vous n'avez pas l'obligation d'émettre ni de recevoir les factures électroniques. Pour en savoir plus, consultez la fiche « association » dans le questionnaire :
<https://www.impots.gouv.fr/professionnel/la-facturation-electronique-quest-ce-que-ca-change-pour-moi>